



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2023_021

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 16 février 2023, présentée par le service de l'eau de la commune de Chanac (Maire de Chanac, 9 place de la Bascule, 48230 CHANAC) relative à des travaux sur le réseau d'eau place du Triadou,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les travaux, **le stationnement des véhicules sera interdit place du Tradou du jeudi 16 février 2023 (15 h 00) au vendredi 17 février 2023 (18 h 00)** sur toute la longueur de parcelle cadastrée section B n° 537. Durant les travaux la circulation pourra être mise en alterna.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par le service de l'eau de la commune de Chanac, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Article 3 : Le service de l'eau de la commune de Chanac prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 16 février 2023,

Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'Adjointe,
Florence FERNANDEZ

